

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Milicua de Rabino

#### Jugement No 1643

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M<sup>me</sup> Dalila Milicua de Rabino le 23 août 1996, la réponse de l'UPU du 27 septembre, la réplique de la requérante du 1<sup>er</sup> novembre et la duplique de l'Union du 10 décembre 1996 complétée le 25 mars 1997;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 7, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalité uruguayenne, était traductrice au Service de traduction espagnol (STES) constitué auprès du Secrétariat général de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal (UPAEP) à Montevideo. Ce service de traduction était géré par le Groupe linguistique espagnol (GLES) de l'UPU. Le STES à Montevideo déléguait un traducteur auprès du Bureau international de l'UPU à Berne pour effectuer les traductions urgentes. Par lettre datée du 6 octobre 1992 et en application d'un système de roulement organisé depuis plusieurs années, le Directeur général du Bureau international de l'UPU, en sa qualité de mandataire du Groupe linguistique espagnol de l'Union, l'a engagée au nom et pour le compte de ce Groupe, du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1996 en qualité de traductrice, de grade P.4, au STES à Berne. Pour des raisons financières et sur la foi d'une information erronée faisant état d'une fin de contrat au 31 décembre 1995, le GLES a décidé de rapatrier la requérante à Montevideo après cette date et de suspendre l'activité du STES à Berne. Par lettre du 17 novembre 1995, la requérante a consenti à réintégrer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les effectifs du Secrétariat général de l'UPAEP, dans [son] poste permanent de traductrice grade P2, échelon 12.

Par résolution en date du 1<sup>er</sup> avril 1996, le Secrétaire général de l'UPAEP a notifié à la requérante la cessation de ses fonctions à partir du 8 avril 1996. Le 26 avril, elle a introduit un recours contre cette décision devant le Directeur général du Bureau international de l'UPU, qui a déclaré, le 13 mai 1996, ne pas vouloir [s]'immiscer dans des affaires qui ne sont pas de [sa] compétence. Elle a fait appel devant le Comité paritaire de recours de l'UPU par lettre du 28 mai, mais celui-ci a conclu, dans son rapport daté du 7 juin, qu'il n'était pas compétent. Le 10 juin 1996, le Directeur général lui a communiqué ce rapport en lui précisant qu'il en partageait les conclusions. Un autre recours, que la requérante a déposé auprès de l'Administration nationale des postes de l'Uruguay en tant qu'autorité de haute surveillance du Secrétariat général de l'UPAEP, a été rejeté le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Enfin, la requérante a introduit le 17 juillet, auprès du Conseil consultatif et exécutif de l'UPAEP, un recours que celui-ci a rejeté en mars 1997. La requérante déclare attaquer la décision du Directeur général du Bureau international de l'UPU en date du 10 juin 1996.

B. La requérante soutient que les unions postales restreintes, telles que l'UPAEP, bien qu'ayant une personnalité juridique propre, sont institutionnellement issues de l'UPU. Elle en tire la conclusion que les principes généraux du droit font obligation à ces unions d'appliquer les règles de gestion de l'UPU. Considérant que sa requête a trait à la validité de son contrat avec l'UPU, elle estime que le Tribunal de céans est compétent.

La requérante fait état de promesses de réintégration à son poste à Montevideo qui lui aurait été données lors de son départ de Berne. Ces promesses n'ont, selon elle, pas été respectées puisque, si elle a en effet été réintégrée immédiatement au STES à Montevideo, elle en a été licenciée trois mois plus tard. Elle soutient qu'il y a eu vice de son consentement, ce qui rend nulle la décision mettant fin à ses services à Berne, et elle estime en conséquence que son contrat avec l'UPU est encore en vigueur.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la résiliation de son contrat avec l'UPU à Berne et d'ordonner sa

réintégration au même poste, d'annuler la résolution en date du 1<sup>er</sup> avril 1996 lui notifiant son licenciement et d'ordonner également sa réintégration à son poste permanent de traductrice du STES à Montevideo. Elle demande des dépens ainsi que des dommages-intérêts.

C. Dans sa réponse, la défenderesse estime que les conclusions relatives au contrat avec le STES à Montevideo, qui est un service décentralisé, géré par le GLES et totalement indépendant de l'UPU, sont irrecevables pour défaut de compétence du Tribunal. En ce qui concerne les demandes tendant à l'annulation de la résiliation du contrat avec l'UPU et à la réintégration au poste correspondant, l'Union soutient que ces conclusions sont nouvelles et donc irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Subsidiairement, l'UPU rejette l'allégation de vice de consentement, la requérante ayant accepté la modification de la durée de son contrat en parfaite connaissance de cause. Elle note que la condition de réintégration au STES à Montevideo, alléguée par la requérante, a été remplie, les faits postérieurs étant sans effet sur la validité de son consentement.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste l'indépendance du STES vis-à-vis de l'UPU. Selon elle, les voies de recours de l'UPAEP ne garantissent pas une impartialité suffisante puisqu'elle ne peut recourir que devant l'organe même qui a approuvé son licenciement. Elle affirme que le vice de consentement est établi puisque la décision initiale du GLES, prise sur la base d'une information erronée, est entachée de nullité. C'est par esprit de solidarité et afin de contribuer à surmonter les difficultés financières du STES qu'elle a accepté de rentrer à Montevideo une année plus tôt que prévu. Mais l'UPAEP a fait preuve de mauvaise foi et de mépris envers les garanties de réintégration à Montevideo en résiliant son contrat trois mois plus tard. La requérante réitère ses prétentions initiales, en estimant les dommages-intérêts à 50 000 francs suisses minimum, et demande des indemnités de licenciement pour les trois périodes pendant lesquelles elle a été détachée à Berne et pour l'ensemble des années de service à Montevideo.

E. Dans sa duplique, l'UPU réaffirme l'inexistence de liens juridiques entre elle et les agents du STES. Elle nie avoir demandé à l'UPAEP des garanties d'emploi stable pour les traducteurs affectés provisoirement à Berne. Elle s'oppose au développement de nouvelles prétentions dans la réplique. L'UPU ajoute que la durée du dernier contrat de la requérante à Berne a été réduite par consentement mutuel et qu'elle n'a pas été licenciée puisque son engagement par le GLES était maintenu. En ce qui concerne la fin de son engagement au STES à Montevideo, la défenderesse fait observer qu'une indemnité de licenciement lui a déjà été accordée par l'UPAEP.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante, traductrice d'espagnol au Secrétariat général de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal (UPAEP), a été engagée, par lettre du 6 octobre 1992, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1996 en qualité de traductrice au Service de traduction espagnol (STES), installé auprès du Bureau international de l'Union postale universelle (UPU) à Berne. Cette lettre était signée par le Directeur général du Bureau international, en sa qualité de mandataire du Groupe linguistique espagnol (GLES) de l'UPU, et prévoyait que l'intéressée bénéficierait de conditions de service analogues à celles des fonctionnaires du Bureau international, les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle [lui] étant applicables par analogie. A la suite d'une demande du GLES, il fut décidé de suspendre le détachement d'une traductrice au Bureau international de Berne et, après acceptation donnée par l'intéressée le 17 novembre 1995, le Directeur général du Bureau international de l'UPU l'informa, le 12 décembre 1995, que son engagement en qualité de traductrice du STES à Berne prendrait fin le 31 décembre 1995 au lieu du 31 décembre 1996. La requérante réintégra alors son poste de traductrice à l'UPAEP mais, au bout de trois mois, lui fut notifiée une décision du 1<sup>er</sup> avril 1996 mettant fin à ses fonctions.

2. Après avoir saisi sans succès diverses instances, l'intéressée demande au Tribunal administratif d'annuler la décision du 10 juin 1996 par laquelle le Directeur général du Bureau international de l'UPU se range à l'avis du Comité paritaire de recours de celle-ci selon lequel la requérante ayant été réintégrée à Montevideo, elle ne peut plus se prévaloir du Statut des fonctionnaires de l'UPU et son recours ne relève pas de la compétence des autorités de cette organisation.

3. La requérante demande en outre l'annulation de la résiliation de son contrat de travail conclu avec l'UPU le 6 octobre 1992, sa réintégration dans les fonctions qu'elle occupait avant cette résiliation et l'annulation de la décision la licenciant de ses fonctions de traductrice à Montevideo, ainsi que la réintégration dans lesdites fonctions.

4. La requête pose un problème de compétence pour lequel le Tribunal renvoie au jugement 1644, rendu ce jour, sur la requête de M<sup>me</sup> Marina Rubio. En tant que fonctionnaire du service de traduction de Montevideo, l'intéressée relève exclusivement des autorités de l'UPAEP, organisation internationale qui n'a pas reconnu la compétence du Tribunal de céans, et ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de cette organisation en date du 1<sup>er</sup> avril 1996 prononçant la cessation de ses fonctions ne peuvent donc être accueillies.

5. Dans la mesure, en revanche, où elles contestent la décision du Directeur général du Bureau international mettant un terme anticipé à son engagement au STES à Berne, les conclusions de la requête relèvent de la compétence du Tribunal de céans. Mais ces conclusions, dont la recevabilité est mise en doute par la défenderesse, ne sont pas fondées. La requérante se plaint en effet de ce que la résiliation de son contrat de travail avec son accord aurait été entachée d'un vice de consentement. Il est bien exact que, comme elle le soutient, la décision initiale du GLES de demander la suspension du fonctionnement du Service de traduction espagnol à Berne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 a été prise sur la base d'une erreur sur la date d'expiration du contrat de l'intéressée. Le Secrétaire général de l'UPAEP, en sa qualité de porte-parole du GLES, a reconnu cette erreur par une lettre du 6 novembre 1995, en admettant que la décision unilatérale de faire revenir la traductrice à Montevideo à la fin de l'année 1995, était contraire aux termes du contrat. Mais l'intéressée a été consciente de cette erreur, comme le démontre sa lettre du 17 novembre 1995 adressée au Secrétaire général de l'UPAEP, et c'est en toute connaissance de cause qu'elle a accepté de réintégrer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les effectifs du Secrétariat général de l'UPAEP, dans [son] poste permanent de traductrice grade P2 échelon 12. Elle ne peut donc prétendre que son acquiescement à son retour à Montevideo a été vicié. Il est exact que le Directeur général du Bureau international de l'UPU, ainsi que le relève le Comité paritaire de recours, a donné son consentement au départ anticipé de l'intéressée sous réserve qu'elle soit réintégrée au sein du STES de l'UPAEP à Montevideo avec effet au lendemain de la date effective de sa cessation de service à Berne. Il n'était certainement pas dans les prévisions de l'UPU ni dans celles de l'intéressée que celle-ci serait licenciée trois mois après sa réintégration. Mais, comme il a été dit ci-dessus, cette décision de licenciement ne relève ni des autorités de l'UPU ni de la compétence du Tribunal de céans, qui ne peut que constater -- sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions présentées sur ce point -- que la décision de mettre fin au détachement de l'intéressée à Berne a été prise avec son accord et ne peut donc en tout état de cause être annulée.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas  
Michel Gentot  
Julio Barberis  
A.B. Gardner